## REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU MORBIHAN MAIRIE DE GOURIN

## ARRETE N°2023-03-20-1 D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DURANT LA BRADERIE DE LA CROIX ROUGE

Le Maire de la commune de GOURIN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie);

**Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public communal effectuée par Mr Yann JONDOT, représentant de la « Croix Rouge », en vue d'organiser la braderie annuelle dans la Rue Brizeux le 1<sup>er</sup> Avril 2023 de 09h00 à 18h00 ;

**Considérant** que l'organisation de la braderie de la « Croix Rouge » nécessite d'autoriser le déballage de marchandises sur le domaine public communal le 1<sup>er</sup> Avril 2023 ;

## **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Les membres de la « Croix Rouge » de Gourin sont autorisés à déballer leurs marchandises sur le domaine public communal le 1<sup>er</sup> Avril 2023 de 09h00 à 18h00 à l'occasion de la braderie annuelle ;

<u>Article 2</u>: Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 20 Mars 2023

Le Maire,

Hervé LE FLOC'H